

FONDS DUBOIS : 1668

ŒUVRES COMPLÈTES DE P.-J. PROUDHON

TOME XVI

LES
MAJORATS
LITTÉRAIRES

EXAMEN D'UN PROJET DE LOI

AYANT POUR BUT DE CRÉER, AU PROFIT DES AUTEURS, INVENTEURS ET ARTISTES
UN MONOPOLE PERPÉTUEL

—∞—
LA FÉDÉRATION ET L'UNITÉ EN ITALIE

—∞—
NOUVELLES OBSERVATIONS SUR L'UNITÉ ITALIENNE

—∞—
LES DÉMOCRATES ASSERMENTÉS
ET LES RÉFRACTAIRES

PAR

P.-J. PROUDHON

—∞—
PARIS

LIBRAIRIE INTERNATIONALE

15, BOULEVARD MONTMARTRE

A. LACROIX, VERBOECKHOVEN & C^e, ÉDITEURS

A Bruxelles, à Leipzig et à Livourne

—
1868

Tous droits de traduction et de reproduction réservés



CB 235766

LES

MAJORATS LITTÉRAIRES

EXAMEN D'UN PROJET DE LOI

AYANT POUR BUT DE CRÉER, AU PROFIT DES AUTEURS, INVENTEURS
ET ARTISTES, UN MONOPOLE PERPÉTUEL

Le 27 septembre 1858, un congrès composé d'hommes de lettres, de savants, d'artistes, d'économistes, de jurisconsultes de tous les pays, se réunit à Bruxelles, afin de vider les questions des droits d'auteur, ce que l'on appelle aujourd'hui *propriété intellectuelle* ou *propriété littéraire*.

Dès le 5 août, M. de Lamartine avait écrit au président du congrès la lettre suivante :

« Paris, 15 août 1858.

« Monsieur le président, des circonstances sensibles (*sic*) et impérieuses me rendent impossible l'assistance au congrès auquel vous voulez bien me convier. Je le regrette d'autant plus vivement, que la situation de rapporteur de la loi de la propriété littéraire en France (en 1841) a motivé pour moi de sérieux travaux sur cette question : vous les trouverez au *Moniteur*.

« Il appartient à la Belgique, terre intellectuelle par excellence, de prendre l'initiative de ce progrès de plus à accomplir dans la constitution des vraies propriétés. Un sophiste a dit : *La propriété c'est le vol*. Vous lui répondez en instituant la plus sainte des propriétés, celle de l'intelligence : Dieu l'a faite, l'homme doit la reconnaître.

« Recevez, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« LAMARTINE. »

Je cite cette lettre d'après *l'Indépendance belge* du 18 août 1858.

Au 15 août 1858, je venais de me retirer en Belgique, à la suite d'une condamnation à trois années d'emprisonnement pour mon livre *De la Justice dans la Révolution et dans l'Église*. J'étais donc signalé à la Belgique, par M. de Lamartine, d'une manière peu bienveillante, et le congrès mis en garde contre mes *sophismes*. M. de Lamartine se donnait une peine inutile. Je n'avais pas été invité au congrès, auquel je ne parus point. La seule part que je pris à cette solennité consista en un article publié dans un petit journal hebdomadaire alors inconnu, article qui, par conséquent, ne fut lu que de très-peu de monde. Personne ne reproduisit mon argumentation aux débats, et mon nom ne fut pas prononcé. La perpétuité du privilège littéraire n'en fut pas moins rejetée par le congrès, unanime d'ailleurs pour défendre la propriété.

Déboutée de sa demande au congrès de Bruxelles, la propriété littéraire ne se tint pas pour battue; elle résolut de prendre sa revanche. Dans ce but, il parut plusieurs publications, parmi lesquelles je distingue : 1° *Études sur la propriété littéraire*, par MM. LABOULAYE père et fils, 1858; 2° *De la propriété intellectuelle*, par MM. Frédéric PASSY, Victor MODESTE, P. PAILLOTTET, avec Préface de M. Jules SIMON, 1859. — M. de Lamartine avait cru devoir prémunir le congrès de Bruxelles contre mes *sophismes*, on a vu avec quel succès. MM. Frédéric Passy, Victor Modeste et P. Paillottet, n'osant s'en prendre aux honorables membres du congrès, sont tombés à leur tour sur le malheureux *sophiste*, traité par eux comme un éhonté plagiaire et schlagué comme un serf. Quand j'aurai le temps de rire, je donnerai au public la *Propriété intellectuelle démontrée par la métaphysique* de M. Frédéric PASSY, suivie de la *Jurisprudence absolue* de M. Victor MODESTE et du *Voyage à l'île de Robinson* de M. PAILLOTTET, comédie en trois actes et en prose, avec prologue de M. Jules SIMON. Qu'il me suffise, pour le quart d'heure, de dire que les élucubrations de MM. Laboulaye père et fils, Frédéric Passy, Victor Modeste et P. Paillottet, cette dernière contre-signée Jules Simon, n'ont pas eu plus de succès au congrès d'Anvers, tenu en 1861, et auquel je n'assistais point, que n'en avait obtenu en 1858, au congrès de Bruxelles, l'autorité de M. de Lamartine.

Actuellement, la propriété littéraire s'est pourvue en cassation par-devant l'autorité impériale. Les journaux avaient d'abord

parlé d'un troisième congrès, qui devait se tenir au Palais de l'Industrie. C'eût été logique. La question de la propriété littéraire est essentiellement cosmopolite, aucune solution ne pouvant recevoir d'exécution sérieuse qu'autant qu'elle sera admise par tous les gouvernements. Il convenait d'opposer congrès à congrès, et d'appeler des synodes provinciaux de Bruxelles et d'Anvers au concile œcuménique de Paris. Sans doute, les deux premières assemblées, influencées par l'atmosphère belge, avaient erré; la troisième, discutant sur une terre libre, à l'abri de tout préjugé, rétablirait le droit. Il eût été digne de la France, jadis constitutionnelle, représentative et parlementaire, de débattre solennellement, en toute langue, et, s'il le fallait, en trente séances, ce qui avait été tranché, à Bruxelles et à Anvers, en trois.

On a préféré, comme offrant plus de garanties, les formes brèves du régime impérial. Une commission a été instituée, il y a un an, par M. le ministre d'État, M. Walewski. Cette commission, délibérant à huis clos, a fait et refait un rapport sur lequel le conseil d'État sera appelé à préparer un projet de loi, que le Corps législatif et le Sénat voteront (1). J'avais d'abord espéré

(1) La commission nommée par le ministre se compose des noms suivants :

Président :

MM. Walewski, ministre d'État;

Vice-présidents :

Persigny, ministre de l'intérieur;

Rouland, ministre de l'instruction publique.

Membres

Barthe, sénateur, premier président de la Cour des comptes;

Dupin, sénateur, procureur général à la Cour de cassation;

Le Brun, sénateur, membre de l'Institut;

Mérimée, sénateur, membre de l'Institut;

La Guéronnière, sénateur;

Schneider, vice-président du Corps législatif;

Nogent Saint-Laurens, député au Corps législatif;

Vernier, député;

Vuillefroid, président de section au Conseil d'État;

Suin, conseiller d'État;

Duvergier, conseiller d'État;

Herbet, conseiller d'État, directeur aux affaires étrangères;

Flourens, membre de l'Institut, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences;

qu'après une année de réflexions, commission et ministre abandonneraient ce projet : il n'en a rien été. Pour les partisans du monopole littéraire, les considérations les plus solides qu'on leur oppose sont justement des motifs de persévérance. C'est à l'esprit même de la Révolution que la caste lettrée, que les soi-disant successeurs de Voltaire et de Rousseau, de d'Alembert et de Diderot, déclarent aujourd'hui la guerre. Apparemment on espère que, la France ayant parlé, les autres nations emboîteront le pas. Ne sommes-nous pas les véritables interprètes de la liberté, de l'égalité, de la propriété, marchant, tambour battant, sous le drapeau de la Révolution? Cela fait, nous aurons *émancipé l'intelligence humaine*, comme disait, en 1841, M. de Lamartine.

Quant à la démocratie, représentée par la presse, elle a opiné du bonnet. Si quelques réserves ont été exprimées, c'est d'une

Nisard, membre de l'Institut ;
 Sylvestre de Sacy, membre de l'Institut ;
 E. Augier, membre de l'Institut ;
 Auber, membre de l'Institut, directeur du Conservatoire de musique et de déclamation ;
 Alfred Maury, membre de l'Institut ;
 Baron Taylor, membre de l'Institut, président de plusieurs sociétés artistiques ;
 Le président de la commission des auteurs et compositeurs dramatiques ;
 Le président de la commission des gens de lettres ;
 Imhaus, directeur de la presse et de la librairie au ministère de l'intérieur ;
 C. Doucet, chef de division au ministère d'État ;
 Éd. Thierry, administrateur général de la Comédie-Française ;
 Théophile Gautier, homme de lettres ;
 Firmin Didot, imprimeur-libraire.

Je donne cette liste telle qu'elle m'a été communiquée. D'après les journaux de l'année dernière, la commission, délibérant au nombre de vingt-deux membres, s'est prononcée pour la perpétuité du monopole à la majorité de dix-huit contre quatre. Les quatre opposants sont, à ce que l'on m'assure, MM. Flourens, Nisard, Dupin et Didot. Chose singulière, les hommes qui sont censés représenter l'opinion libérale, MM. de Lamartine, V. Hugo, J. Simon, F. Passy, L. Viardot, Alph. Karr, Alloury, Ulbach, Pelletan, G. Hecquet, Dolfus, etc., les journaux *les Débats*, *le Siècle*, *la Presse*, *le Temps*, *l'Opinion Nationale*, sont favorables à cette création ultra-féodale, parmi les adversaires de laquelle on rencontre des amis déclarés de l'Empire, tels que MM. Dupin, Flourens, Nisard, Sainte-Beuve. C'est le monde renversé.

façon si discrète, sur des considérants si faibles, qu'on peut dire qu'il n'y a pas eu d'opposition. On s'est rallié à l'apophthegme décisif, triomphant de M. Alphonse Karr : *La propriété littéraire est une propriété*. Ce que l'on me pardonnera de relever, comme fait personnel, c'est que cette dévotion à la propriété littéraire aurait son principe, s'il faut en croire ses partisans, dans un respect profond, une intelligence supérieure de la propriété, et une sainte horreur des attaques dont elle a été l'objet. C'est à tel point que la propriété foncière, que l'on avait considérée jusqu'à présent comme la propriété par excellence, ne serait plus qu'une propriété de second ordre, déclarée même, par les champions de la nouvelle propriété, défectueuse, sans fondement, sans légitimité, un vol enfin, si on ne lui donne pour complément, pour sanction et pour contre-fort la propriété intellectuelle, la plus *vraie*, la plus *sainte* des propriétés. Quand je n'aurais pas été nommé par les théoriciens du monopole, ces allusions étaient assez transparentes : voilà comment je me trouve personnellement engagé dans le débat. Si parfois ma polémique prend l'allure d'une représaille, le lecteur en connaîtra la raison.

Jusqu'à présent, la perpétuité du privilège en matière de livres, d'objets d'art, de machines, etc., s'est vue repoussée par l'universalité des traditions et l'unanimité des peuples.

« Cette cause, » c'est un partisan de la propriété littéraire, M. Victor Modeste, qui l'avoue, « a contre elle le vote de toutes nos législatures et le droit positif des deux mondes. Elle compte parmi ses adversaires la plupart des grands esprits, la plupart de nos maîtres. »

Ajoutons qu'elle est en contradiction formelle avec notre droit public et avec les principes de la Révolution.

Nous allons changer tout cela. La tradition et le consentement universel n'ont pas le sens commun ; nos législatures, depuis 1789 jusqu'en 1851, se sont trompées ; le droit positif des deux mondes est dans l'erreur. La Révolution a fait fausse route ; d'ailleurs, cette Révolution est de l'autre siècle : nous en avons assez. La Révolution est pour nous un brevet d'invention expiré ; nous jurons par le progrès. La révision des actes des congrès de Bruxelles et d'Anvers le prouvera. Les appelants sont nombreux, puissants, agissants : ils ont aussi leurs autorités. Il y aura bien du malheur si la propriété littéraire, combattant sur un terrain

choisi par elle, n'ayant devant elle que des *sophistes*, soutenue par un ministre d'État, et qui se croit sûre de la protection de l'Empereur, ne finit par remporter la victoire. Ceux qui ont jugé à Bruxelles étaient de vieux contrefacteurs; à Paris, il n'y aura que des économistes et des jurisconsultes.

Ce n'est donc pas avec l'espoir du succès que je combats en ce moment. La France, dans son va-et-vient révolutionnaire, semble devoir reculer jusqu'à la limite du régime aboli en 1789. On nous croirait sur le chemin de l'apostasie, si l'on ne savait que l'histoire a ses retours, ses *ricorsi*, disait Vico, et qu'une rétrogradation n'est souvent que le signe précurseur d'un nouveau progrès. Étrange phénomène, que le moraliste est tenté de rejeter sur la défaillance des nations, et dans lequel une observation plus approfondie découvre une sorte de loi!... Or, comme à l'époque où la civilisation est parvenue, rien de ce qui se fait dans un État ne devient définitif s'il ne reçoit l'approbation des autres; comme il n'est pas au pouvoir de la France de proscrire la Révolution qu'elle a commencée, attendu que cette Révolution a pris l'Europe entière pour place d'armes, je n'ai pas hésité à me jeter dans l'arène et à publier cet écrit, espérant qu'il aurait du moins pour effet d'arrêter à la frontière ce qu'il ne saurait plus étouffer au dedans.

Deux choses me mettent tout à fait à l'aise : l'une est que la *propriété*, pour laquelle s'arment en 1862, comme en 1848, tant de défenseurs, non-seulement n'est pas intéressée à la création d'un monopole perpétuel, comme s'efforcent de le croire les partisans de la propriété littéraire; tout au contraire, elle a le plus grand intérêt à ce que ce monopole n'existe pas; l'autre, que je n'ai pas pour adversaire le gouvernement, qui s'imagine faire acte de justice, de conservation et de progrès, en proposant à l'examen des grands pouvoirs de l'État une question qui, il y a vingt ans, eût soulevé une réprobation unanime.

« C'est aussi pour stimuler le travail et encourager le mérite par la perspective légitime de la fortune, dit l'*Exposé de la situation de l'Empire* dernièrement présenté aux Chambres, page 57, que l'Empereur a daigné charger une commission d'examiner dans son principe et dans son application la question de la propriété littéraire et artistique. Inspirée par une auguste bienveillance, la solution semblait d'avance assurée; mais de graves intérêts étant en jeu, il n'a pas fallu moins d'une année pour que la

commission ait pu élaborer le projet de loi qui, dans les premiers jours de la session, sera présenté à l'examen des grands corps de l'État. »

A la bonne heure! Que l'Empereur propose aux délibérations des grands corps de l'État les lois mêmes auxquelles, dans un autre système politique, il devrait refuser sa sanction : il le faut bien, puisque lui seul, d'après la constitution de 1852, a l'initiative des lois. Mais que les grands corps de l'État, que les membres du conseil d'État, du Corps législatif et du Sénat le sachent : en votant la loi qu'on leur propose, ils auront détruit dans son principe, dans son idée et dans sa loi la RÉVOLUTION, porté à la propriété une atteinte décisive et substitué au principe de la souveraineté du peuple, en vertu duquel règne Napoléon III, le principe féodal de la légitimité dynastique et la hiérarchie des castes ; ils auront changé de fond en comble le droit politique et civil des Français.

Que les propriétaires, de leur côté, à qui l'on vient encore aujourd'hui parler de partageux et de spectre rouge, se rassurent : ils ne rencontreront pas dans cet écrit la plus petite proposition malsonnante. Leurs intérêts sont parfaitement à l'abri. Leur propriété, à eux, n'a rien de commun avec cette prétendue propriété intellectuelle qu'on les somme de reconnaître ; ils ne se verront pas expropriés pour avoir repoussé la consécration du plus immoral des privilèges. Loin de là, il leur sera aisé de juger, pour peu qu'ils veuillent s'en donner la peine, que la voix la plus désinressée, la plus sûre d'elle-même, qui jamais s'éleva en faveur de leur prérogative, est la même qui les scandalisa, il y a vingt-deux ans, par une analyse qui n'est pourtant autre chose que le point de départ de la thèse que je soutiens aujourd'hui, et qu'ils regarderont comme leur sauvegarde, le jour où il leur sera donné de la comprendre.

Quant aux estimables orateurs et publicistes qui, au congrès de Bruxelles et depuis, ont défendu la doctrine que je soutiens à mon tour, et parmi lesquels je nommerai MM. Villemain, Wolowski, Villiaumé, Calmels, Victor Foucher, Cantù, de Lavergne, Paul Coq, Gustave Chaudey, — je ne parle que des vivants, — qu'ils me permettent d'unir ma voix injurieusement compromise à leur suffrage plus autorisé. Tout n'a pas encore été dit sur cette question complexe des droits de l'écrivain et de l'artiste ; tant de nuages

amoncelés dans ces derniers temps par de soi-disant jurisconsultes, économistes et philosophes n'ont pas été dissipés. J'ai cru qu'on me saurait gré de montrer par une étude approfondie dans quelle fondrière on entraîne le Pays et le gouvernement.

La question de la rémunération des auteurs touche à plusieurs ordres d'idées. Je l'examinerai au triple point de vue de l'Économie politique, de l'Esthétique et du Droit public.

PREMIÈRE PARTIE

DÉMONSTRATION ÉCONOMIQUE

§ 1. — Position de la question.

En 1844, le prince Louis-Napoléon, actuellement Sa Majesté Napoléon III, répondant à M. Jobard, l'auteur du *Monautopole*, laissa tomber de sa plume les paroles suivantes, dont les partisans de la propriété littéraire se prévalent aujourd'hui.

« L'œuvre intellectuelle est une propriété comme une terre, comme une maison; elle doit jouir des mêmes droits et ne pouvoir être aliénée que pour cause d'utilité publique. »

Jadis la parole du maître était considérée dans l'École comme un argument sans réplique. Le maître l'avait dit, *Magister dixit*, et tout était dit. La logique française, essentiellement autoritaire, unitaire, en est encore là. Le roi l'a dit, l'empereur l'a dit! On n'appelle pas de ce jugement. On a pensé à Paris : c'est pour les quatre-vingt-neuf départements.

Eh bien! l'Empereur s'est trompé. L'œuvre intellectuelle n'est point une propriété comme une terre, comme une maison, et elle ne donne pas naissance à des droits semblables. Comme je ne suis pas de ceux que l'on croit sur parole, je demande à faire la preuve.

Certes, je ne ferai point un crime à Napoléon III de ce que, en 1844, assailli déjà par les faiseurs d'utopies et les inventeurs de panacées, il s'est laissé surprendre par ce gouaillieur de Jobard, que j'ai bien connu, et qui croyait à la propriété intellectuelle comme au spiritisme, c'est-à-dire en vrai Normand, sans trop y

croire. Je prendrai seulement la liberté de rappeler à Sa Majesté Impériale, en faisant allusion à un mot de Louis XII, que l'Empereur des Français ne peut pas répondre des *lapsus calami* du prince Louis; et, cela dit, je louerai volontiers l'auguste personnage d'avoir, dans la phrase que je viens de citer, posé du premier coup le doigt sur la difficulté.

• La question, en effet, est de savoir, non pas si l'homme de lettres, l'inventeur ou l'artiste, a droit à une rémunération de son œuvre : qui donc songe à refuser un morceau de pain au poète, pas plus qu'au colon partiaire? On devrait, une fois pour toutes, bannir du débat cette question odieuse, texte aux déclamations les plus ridicules. Ce que nous avons à déterminer, c'est de quelle nature est le droit de l'écrivain; de quelle manière se fera la rémunération de son travail; si et comment ce travail pourrait donner naissance à une propriété analogue à la propriété foncière, ainsi que le prétendent les pétitionnaires du monopole et que le croyait en 1844 le prince Louis-Napoléon; ou si la création d'une propriété intellectuelle à l'instar de la propriété foncière ne repose pas sur une fausse assimilation, sur une fausse analogie.

Raisonnant par premier aperçu et d'après une généralisation mal faite, les partisans du monopole disent oui. Je déclare, après un examen attentif de leur argumentation, et sur la foi d'une analyse dont le lecteur va être juge, que non.

§ 2. — DÉFINITION : Au point de vue économique, l'écrivain est un *producteur*, et son œuvre un produit. — Qu'entend-on par ce mot, *produire*? Caractère de la production humaine.

Tous les écrivains favorables à la propriété littéraire sont d'accord, pour établir leur thèse, d'assimiler la production artistique et littéraire à la production agricole industrielle. C'est le point de départ de tous leurs raisonnements : ce sera aussi le mien. Il est bien entendu que cette assimilation ne préjudicie en rien à la dignité qui appartient en propre aux lettres, aux sciences et aux arts.

Oui, quelque différence qui existe fondamentalement entre les ordres du *beau*, du *juste*, du *saint*, du *vrai*, et celui de l'UTILE, quelque démarcation infranchissable qui sous tout autre rapport

les sépare, en tant que l'homme de lettres, de science ou d'art ne produit ses ouvrages qu'à la sueur de son front, qu'à cette fin il dépense force, temps, argent et subsistances, au point de vue inférieur de l'économie politique en un mot, il est ce que la science de la richesse appelle un *producteur*; son œuvre est un *produit*, lequel produit, introduit dans la circulation, ouvre crédit à une indemnité, rémunération, salaire ou paiement, je ne discute pas en ce moment sur le terme.

Mais qu'entend-on d'abord, en économie politique, par ce mot *producteur*?

Les maîtres de la science nous enseignent tous, et les partisans de la propriété littéraire sont les premiers à le dire, que l'homme n'a pas la puissance de créer un atome de matière; que son action consiste à s'emparer des énergies de la nature, à les diriger, à en modifier les effets, à composer ou à décomposer les corps, à en changer les formes, et, par cette direction des forces naturelles, par cette transformation des corps, par cette séparation des éléments, à se rendre la création plus utile, plus féconde, plus bienfaisante, plus brillante, plus profitable. En sorte que la production humaine tout entière consiste, 1^o dans une expression d'idées; 2^o dans un déplacement de matière.

Ainsi l'artisan le plus humble n'est qu'un producteur de mouvements et de formes : les premiers, il les tire de sa force vitale par le jeu de ses muscles et de ses nerfs; les secondes lui arrivent par l'excitation de son cerveau. La seule différence qu'il y ait entre lui et l'écrivain, c'est que l'artisan, agissant directement sur la matière, lui donne l'impulsion, y inscrit, et pour ainsi dire y incorpore son idée, tandis que le philosophe, l'orateur, le poète, ne produit pas, si j'ose ainsi dire, au-delà de son être, et que sa production, parlée ou écrite, s'arrête au verbe. J'ai pour ma part fait cette observation il y a longtemps, et MM. Frédéric Passy et Victor Modeste, qui professent la même manière de voir, auraient pu me citer, si j'étais un écrivain que l'on cite, s'il n'y avait pas plus de profit à me traiter de *sophiste*. Mais savent-ils où cette assimilation, généralement admise, à ce qu'il paraît, parmi les économistes contemporains, va les conduire? Ils ne s'en doutent seulement pas.

Voici donc qui est entendu : L'écrivain, l'homme de génie, est un producteur, ni plus ni moins que son épicier et son boulanger;

son œuvre est un produit, une portion de richesse. Autrefois les économistes distinguaient entre la production matérielle et la production immatérielle, comme Descartes distinguait entre la matière et l'esprit. Cette distinction devient superflue : d'abord, parce qu'il n'y a pas de production de matière, et que, comme nous l'avons dit, tout se passe en idées et en déplacements; en second lieu, parce que nous ne produisons pas plus nos idées, dans la rigueur du terme, que nous ne produisons les corps. L'homme ne crée pas ses idées, il les reçoit; il ne fait point la vérité, il la découvre; il n'invente ni la beauté ni la justice, elles se révèlent à son âme, comme les conceptions de la métaphysique, spontanément, dans l'aperception des phénomènes, dans les rapports des choses. Le fonds intelligible de la nature, de même que son fonds sensible, est hors de notre domaine : ni la raison ni la substance des choses ne sont de nous; cet idéal même que nous rêvons, que nous poursuivons et qui nous fait faire tant de folies, mirage de notre entendement et de notre cœur, nous n'en sommes pas les créateurs, nous n'en sommes que les voyants. Voir, à force de contempler; découvrir à force de chercher; brasser la matière et la modifier d'après ce que nous avons vu et découvert : voilà ce que l'économie politique appelle produire. Et plus nous approfondissons la chose, plus nous nous convainquons que la similitude entre la production littéraire et la production industrielle est exacte.

Nous avons raisonné de la qualité du produit : parlons de la quantité. Quelle peut être l'étendue de notre puissance productive, la mesure de notre production ?

A cette question l'on peut répondre, d'une manière générale, que notre production est proportionnelle à nos forces, à notre organisation, à l'éducation que nous avons reçue, au milieu dans lequel nous vivons. Mais cette proportionnalité, qui peut exprimer une quantité considérable, si on la considère dans l'homme collectif, n'en exprime qu'une très-faible dans l'individu. Dans la collectivité humaine et dans la richesse sociale, l'individu et son œuvre sont des infiniment petits. Et cette infinitésimalité du produit individuel est aussi vraie de la production philosophique et littéraire que de la production industrielle, comme on va voir.

De même que le travailleur rustique ne retourne en moyenne qu'une surface bien petite du sol, ne cultive qu'un coin de terre,

ne produit, en un mot, que son pain quotidien : de même le travailleur de la pensée pure ne saisit la vérité que lentement, à travers mille erreurs; et cette vérité, en tant qu'il peut se vanter de l'avoir le premier découverte et marquée de son sceau, n'est qu'une étincelle qui brille un instant, et demain sera éteinte devant le soleil toujours croissant de la raison générale. Tout individualisme disparaît rapidement dans la région de la science et de l'art, en sorte que la production qui nous semblait devoir être le plus à l'abri des injures du temps, celle des idées, n'a pas, subjectivement parlant, plus de garanties que l'autre. L'œuvre de l'homme, quelle qu'elle soit, est comme lui, bornée, imparfaite, éphémère, et ne sert que pour un temps. L'idée, en passant par le cerveau où elle s'individualise, vieillit comme la parole qui l'exprime; l'idéal se détruit aussi vite que l'image qui le représente; et cette création du génie, comme nous l'appelons avec emphase, que nous déclarons sublime, petite en réalité, défectueuse, périssable, a besoin d'être renouvelée sans cesse, comme le pain qui nous nourrit, comme l'habit qui couvre notre nudité. Ces chefs-d'œuvre qui nous sont parvenus des nations éteintes et que nous croyons immortels, que sont-ils? Des reliques, des momies.

A tous les points de vue, la production industrielle et la production littéraire nous apparaissent donc identiques. Transportée dans l'économie politique, la distinction de la matière et de l'esprit n'est propre qu'à entretenir des prétentions orgueilleuses, à établir des catégories de conditions auxquelles l'économie politique est aussi contraire que la nature. Ceci ne signifie pas cependant que les gens d'esprit par spécialité ne soient pas plus *spirituels* ou spiritualisés que les hommes de chair que leur profession met en contact perpétuel avec la matière; cela ne prouve pas non plus que la production artistique et littéraire ne soit qu'une spécialité de l'industrie. Je me réserve d'établir ultérieurement le contraire. Je dis qu'au fond, en ce qui concerne la richesse, il n'y a pas différence de qualité entre les diverses catégories de la production; et les partisans de la propriété littéraire parlent comme moi. Et franchement, la distance, toujours au point de vue économique, est-elle aussi grande entre les uns et les autres qu'on paraît le croire? Un contemplatif a conçu une idée; un praticien s'en saisit et de ses mains la réalise. A qui donner la palme? Croit-on qu'il suffise d'avoir lu dans un traité de géométrie les règles de la coupe des pierres, pour qu'elles

soient coupées? Il faut encore manœuvrer le marteau, le ciseau; et ce n'est pas petite affaire, après que l'idée a été conçue par l'esprit, de la faire passer à l'extrémité des doigts, d'où elle semble s'échapper pour se fixer sur la matière. Celui qui a son idée dans le creux de sa main est souvent un homme de plus d'intelligence, en tout cas plus complet, que celui qui la porte dans sa tête, incapable de l'exprimer autrement que par une formule.

§ 3. — Droit du producteur sur le produit. — Que l'idée de production n'implique pas celle de propriété.

La chose, ou plutôt la forme, est produite : à qui appartiendra-t-elle? Au producteur, qui en dispose à sa guise, et en aura la jouissance exclusive. Encore un principe que je suis prêt à signer des deux mains. Pas n'est besoin de démonstration pour cela, Messieurs Passy et de Lamartine. Jamais je n'ai dit que le travail fût le vol, au contraire... — Donc, concluent-ils, le produit est la PROPRIÉTÉ du producteur. Vous le reconnaissez; vous voilà pris par vos aphorismes, convaincu par vos propres paroles.

Doucement, s'il vous plaît : je crois que c'est vous-mêmes, Messieurs, qui vous mystifiez par votre fausse métaphysique et votre grandiloquence. Permettez-moi d'abord une petite observation; nous verrons après de quel côté est le sophisme.

Un homme a écrit un livre : ce livre est à lui, sans peine je le déclare, comme le gibier est au chasseur qui l'a tué. Il peut faire de son manuscrit ce qu'il voudra, le brûler, l'encadrer, en faire cadeau au voisin; il est libre. Je dirai même, avec l'abbé Pluquet, que le livre appartenant à l'auteur, l'auteur a la propriété du livre : mais pas d'équivoque. Il y a propriété et propriété. Ce mot est sujet à des acceptions fort différentes, et ce serait raisonner d'une manière bouffonne que de passer, sans autre transition, d'une acception à l'autre, comme s'il s'agissait toujours de la même chose: Que diriez-vous d'un physicien qui, ayant écrit un traité sur la lumière, étant propriétaire par conséquent de ce traité, prétendrait avoir acquis toutes les propriétés de la lumière, soutiendrait que son corps d'opaque est devenu lumineux, rayonnant, transparent, qu'il parcourt soixante-dix mille lieues par seconde, et jouit ainsi d'une sorte d'ubiquité? Vous diriez que c'est grand

dommage, que cet homme est bien savant, mais que malheureusement il est fou. C'est à peu près ce qui vous arrive, et l'on peut vous appliquer le mot du gouverneur de Judée à saint Paul, *Multæ te litteræ perdiderunt*, quand vous concluez de la propriété du produit à la création d'une nouvelle espèce de propriété foncière. Au printemps, les pauvres paysannes vont au bois cueillir des fraises qu'elles portent ensuite à la ville. Ces fraises sont leur produit, par conséquent, pour parler comme l'abbé Pluquet, leur propriété. Cela prouve-t-il que ces femmes sont ce qu'on appelle des propriétaires? Si on le disait, tout le monde croirait qu'elles sont propriétaires du bois d'où viennent les fraises. Hélas! c'est juste le contraire qui est la vérité. Si ces marchandes de fraises étaient propriétaires, elles n'iraient pas au bois chercher le dessert des propriétaires, elles le mangeraient elles-mêmes.

Ne passons donc pas si lestement de l'idée de production à celle de la propriété, ainsi que l'a fait, en 1791, Chapelier, qui a introduit dans la loi cette confusion. La synonymie qu'on s'efforce ici d'établir est tellement peu justifiée, que l'usage s'est prononcé contre elle. Il est généralement admis, dans le langage vulgaire et dans la science que, si un homme peut cumuler en sa personne la double qualité de producteur et de propriétaire, ces deux titres diffèrent néanmoins l'un de l'autre et sont même fréquemment opposés. Certainement le produit constitue l'*avoir* du producteur, comme parlent les teneurs de livres; mais cet *avoir* n'est pas encore du CAPITAL, encore moins de la PROPRIÉTÉ. Avant d'en arriver là, il reste du chemin à parcourir; or, c'est ce parcours qu'il s'agit, non d'enjamber, comme le fait avec ses grands mots qui semblent des échasses M. de Lamartine, mais d'éclairer et jalonner avec soin.

En deux mots, et pour revenir à notre comparaison, l'œuvre de l'écrivain est, comme la récolte du paysan, un produit. Remontant aux principes de cette production, nous arrivons à deux termes, de la combinaison desquels est résulté le produit : d'un côté, le travail; de l'autre, un fonds, qui pour le cultivateur est le monde physique, la terre, pour l'homme de lettres le monde intellectuel, l'esprit. Le monde terrestre ayant été partagé, chacune des parts sur lesquelles les cultivateurs font venir leurs récoltes a été dite *propriété foncière*, ou simplement propriété, chose très-différente du produit, puisqu'elle lui préexiste. Je n'ai pas à chercher ici les

motifs de cette institution de la propriété foncière, que mes adversaires n'attaquent point, et de laquelle ils se bornent à demander une contrefaçon. Ces motifs, d'un ordre fort élevé, n'ont rien de commun avec nos recherches actuelles. Je m'empare seulement de la distinction si nettement établie entre le produit agricole et la propriété foncière, et je dis : Je vois bien, en ce qui concerne l'écrivain, le produit; mais où est la propriété? Où peut-elle être? Sur quels fonds allons-nous l'établir? Allons-nous partager le monde de l'esprit à l'instar du monde terrestre? Je ne m'y oppose pas si on le peut faire, s'il y a des raisons suffisantes de le faire; si, par elle-même, une semblable appropriation ne soulève aucune répugnance, ne contient aucune contradiction; si, sous ce rapport, l'opposition entre le monde physique, susceptible de partage et qui doit être partagé, et le monde intellectuel, incompatible avec l'idée de propriété, n'est pas une des lois organiques de la constitution humanitaire. Or, a-t-on répondu à ces questions? Les a-t-on seulement posées?... Serait-ce par hasard le produit même de l'écrivain, serait-ce le livre, conquête du génie, qui, détaché du fonds commun intellectuel, va devenir à son tour un fonds d'exploitation, une propriété? Comment, par quels rapports sociaux, par quelle fiction de la loi, en vertu de quels motifs s'opérera cette métamorphose? Voilà ce que vous avez à expliquer, ce que je chercherai tout à l'heure, mais ce que vous ne faites aucunement, lorsque vous passez sans transition de l'idée de production à celle de propriété. L'homme de lettres est producteur; son produit lui appartient : on vous l'accorde. Mais, encore une fois, qu'est-ce que cela prouve? Qu'on n'a pas le droit de le lui demander pour rien? Soit. Et après?...

Mais ici surgit une question nouvelle, qui demande à être traitée à part.

§ 4. — De l'échange des produits. — Que la propriété ne résulte pas des rapports commutatifs.

Puisque, pour établir la propriété littéraire, on a dû commencer par démontrer la réalité de la production littéraire, et que cependant la première ne résulte pas de la seconde, il faut supposer que cette propriété, si elle doit se former, sera l'effet des rapports qui naissent à la suite. Reprenons donc la question au point où nous

l'avons laissée, et suivons le produit littéraire dans son évolution économique.

Toute richesse, obtenue par le travail, est à la fois une production de force et une manifestation d'idée. Sortant des mains du producteur, elle n'est pas encore propriété ; elle est simplement produit, utilité, objet de jouissance ou de consommation. Or, la condition de l'humanité serait bien malheureuse, si chaque producteur était réduit à la jouissance de son produit spécifique. Il faut que la jouissance se généralise, et qu'après avoir été producteur spécial, l'homme devienne possesseur et consommateur universel. L'opération par laquelle la consommation des produits est généralisée pour chaque producteur est l'*échange*. C'est donc par l'échange que tout produit ou service reçoit sa *valeur* ; c'est par l'échange que naît pour toutes les catégories de la production l'idée de rémunération, paiement, salaire, gage, indemnité, etc.

La propriété, j'entends toujours par ce mot cette propriété foncière, domaniale, dont le partage de la terre nous a donné une idée si nette, et à laquelle il s'agit de créer un analogue dans l'ordre intellectuel ; la propriété, dis-je, que nous avons vue ne pouvoir sortir de la production, peut-elle naître de l'échange ? C'est ce que nous avons maintenant à examiner.

Les lois de l'échange sont : que les produits s'échangent les uns contre les autres ; que leur évaluation ou compensation a lieu dans un débat contradictoire et libre, désigné par les mots *offre* et *demande* ; que, l'échange opéré, chaque échangiste devient maître de ce qu'il a acquis comme il l'était de son propre produit, en sorte que, la livraison faite et l'échange consommé, les parties ne se doivent rien.

Ces lois sont universelles ; elles s'appliquent à toutes les espèces de produits et de services, et ne souffrent pas d'exception. Les produits de la pure intelligence s'échangent avec ceux de l'industrie de la même manière que ceux-ci s'échangent entre eux : dans les deux cas, les droits et obligations qui naissent de l'échange sont similaires. Et pourquoi cela ? Parce que, comme nous l'avons observé plus haut, § 2, les produits de l'activité humaine sont tous, au fond, de même nature et de qualité égale, consistant en une exertion de force et une manifestation d'idée ; et que tous, depuis l'idée exprimée par la parole jusqu'à la transformation ou au déplacement imposé à la matière, sont des créations bornées, éphé-

mères, imparfaites, dont le fonds est hors de l'homme, et dont la moyenne proportionnelle ne varie guère. Voilà ce qui fait que les produits de l'homme peuvent s'échanger, se servir mutuellement de mesure, en un mot se payer.

Or, dans toute cette commutation, je ne vois rien apparaître qui puisse faire de la chose échangée un fonds productif de rente ou d'intérêt, comme est la terre, en un mot une propriété.

On peut diviser une opération d'échange en une suite de moments distincts les uns des autres, qui tous ont leur importance et engendrent parfois dans le commerce de graves difficultés. Il y a la proposition ou l'offre, qui tantôt précède, tantôt suit la demande ; l'appréciation ou marchandage, la convention, le transport, la livraison, la reconnaissance de la marchandise, la réception, le paiement. Entre ces divers moments, qui amènent des incidents de toutes sortes et sur chacun desquels on a écrit des volumes, impossible de placer ni de concevoir un fait qui modifie l'idée première, rien qui altère le titre de détenteur, producteur ou acquéreur de la chose, et le convertisse, de simple échangiste qu'il est, en ce que nous entendons par propriétaire.

Nous arriverons plus bas à la question de l'épargne et des capitaux, et nous nous demanderons, comme nous le faisons ici, si la notion d'épargne ou de capital peut conduire à celle de propriété. Pour le moment, nous n'en sommes qu'à l'échange.

Je dis donc que, de même que l'idée de production littéraire ne suffit point à justifier la création d'une propriété littéraire, pas plus que celle de production agricole ou industrielle n'eût suffi à légitimer la création d'une propriété foncière : de même la notion d'échange n'y suffit pas davantage, et cela pour deux raisons également péremptoires : la première est que l'œuvre échangée n'est toujours qu'un produit, une chose fongible, consommable, le contraire de ce que nous appelons, par un usage généralement admis, propriété, c'est-à-dire fonds ; la seconde, qu'après l'échange, l'objet n'appartient plus à celui qui l'a créé, mais bien à celui qui l'a acquis : ce qui laisse les choses *in statu quo*, et renverse de fond en comble l'hypothèse d'une propriété au bénéfice du producteur.

Ainsi les analogies tant invoquées, et maintenant reçues partout, de la production littéraire et de la production industrielle, loin de conduire à l'idée d'une propriété quelconque, nous en éloignent. C'est ce que devraient comprendre mieux que personne

MM. Frédéric Passy et Victor Modeste, qui tous deux soutiennent, avec toute l'énergie dont ils sont capables, que la propriété n'est point une conséquence de l'action productrice, et que ceux-là sont des adversaires de la propriété, qui, comme M. Thiers, lui donnent pour principe le travail du propriétaire. Il est évident, et je suis de cet avis, que la propriété foncière a une autre origine ; qu'elle est supérieure, sinon antérieure au travail, et que c'est s'enfermer soi-même et tout compromettre que d'insister, comme font les perpétuistes, sur la qualité de producteur chez l'homme de lettres, pour en déduire celle de propriétaire.

Nous sommes entre producteurs de spécialité diverse ; ces producteurs font échange de leurs produits : mais rien dans cet échange qui suggère l'idée et fasse naître le droit d'une propriété foncière ou domaniale. La possession, c'est le terme propre, quand on parle du droit du producteur et de l'échangiste sur le produit, commence pour chacun avec le produit, rien de plus, rien de moins, et finit à l'échange. *Do ut des*, je vous donne, afin que vous me donniez ; donnez-moi une leçon d'écriture, de calcul ou de musique, et je vous donnerai des œufs de mes poules, une pinte de mon vin, des fruits que j'ai cueillis, du beurre ou du fromage de mon troupeau, à votre choix. Chantez-moi votre poëme, racontez-moi votre histoire ; enseignez-moi vos procédés, votre industrie, vos secrets, et je vous logerai, vous nourrirai, vous défrayerai pendant une semaine, un mois, un an, pendant tout le temps que vous serez mon instituteur. Les produits et services échangés, que se passe-t-il ? Chacun des échangistes fait son profit personnel de ce qu'il a reçu, se l'assimile, le distribue à ses enfants, à ses amis, sans que le vendeur ait droit de protester contre cette communication. A-t-on jamais entendu dire que les jeunes gens des deux sexes, qui, de France, de Suisse ou de Belgique, vont en Russie faire des éducations, stipulassent pour eux et leurs hoirs, en sus de leurs appointements et gratifications, que les élèves ne se feraient pas à leur tour précepteurs de leurs compatriotes, attendu que le préceptorat est la propriété du précepteur ? Ce serait donner et retenir, ce qui est la destruction du principe d'échange. A ce compte, les seigneurs russes qui font venir ces jeunes gens pourraient exiger aussi d'eux qu'après avoir terminé l'éducation entreprise et reçu le salaire convenu, ils devront consommer leurs émoluments sur les terres dudit seigneur, et ne pas

transporter l'or russe en pays étranger, ce qui serait de toutes les idées la plus ridicule et certainement la moins acceptable. C'est pourtant quelque chose de pareil que rêvent les partisans de la propriété littéraire : nous verrons bientôt sur quel prétexte.

En résumé, tout ce qui, produit de la pensée pure ou de l'industrie, entre dans le commerce, est réputé, non pas fonds ou propriété, mais chose fongible, consommable intégralement par l'usage, et ne reconnaît d'autre maître que celui qui l'a produit ou remboursé par un équivalent. Il en est autrement de la propriété. Le fonds de terre n'est point le produit de l'homme ; il n'est pas consommable ; et la propriété peut en être attribuée à tout autre que celui qui le façonne. Rien de plus clair que cette distinction : l'argumentation des monopoleurs la suppose, alors même qu'elle est inhabile à l'exprimer ; et tout leur talent consiste à brouiller les idées, à confondre les notions, à faire naître des équivoques, et à tirer des conclusions sans rapport avec les prémisses.

§ 5. — Difficultés particulières à l'échange des produits intellectuels.

Ce qui a dérouté les esprits est, d'un côté, l'hétérogénéité apparente qui existe entre les diverses catégories de la production ; d'autre part, l'imperfection des procédés d'échange, et par suite du droit commutatif.

Entre le berger qui produit du beurre, de la viande, de la laine, et le manufacturier qui fabrique de la toile, des chapeaux, de la chaussure, l'échange semble facile autant que naturel. Le travail de chacun est ici incorporé dans un objet matériel, palpable, pesant, que l'on peut goûter, mesurer, éprouver, et dont la consommation est nécessairement bornée à la personne de l'acquéreur et à sa famille. Estimation, tradition et soule ne donnent aucun embarras. Aussi la législation en cette matière est ancienne et précise.

Mais entre ces produits et l'œuvre de génie qui est une idée, idée que la consommation semble, au premier abord, laisser toujours entière, et dont la communication, faite premièrement à un seul, peut se répandre à l'infini sans l'intervention du producteur, l'échange ne paraît plus d'une pratique aussi sûre ; le législateur

hésite, et plus d'une fois les intéressés ont crié, celui-ci à l'exagération, celui-là à l'ingratitude. De tout temps le commerce a été plein d'iniquité : le juif, qui depuis trois mille ans se livre au trafic, a-t-il appris à distinguer l'échange de l'agiotage, le crédit de l'usure ? Les travailleurs de l'idée pure se plaignent d'avoir été mal servis ; et les serfs de la glèbe, les a-t-on traités à l'eau de rose ?... Examinons donc les choses de sang-froid ; et, parce que la prévarication abonde, n'abjurons pas le sens commun.

Je commence par les cas les plus simples ; j'arriverai ensuite aux plus difficiles.

Un médecin est appelé auprès d'un malade : il reconnaît la nature de l'affection, prescrit un médicament, indique un régime. Pour cet office, l'usage est de régler les honoraires du médecin à tant par visite payable après la convalescence ; en Angleterre, il reçoit le prix de ses visites à mesure qu'il les fait. Qu'a fourni le médecin ? Un conseil, une ordonnance en quatre lignes, chose immatérielle, impalpable, sans rapport avec le prix payé. Telle prescription, donnée à propos, sauve la vie d'un homme et ne serait pas trop payée de mille francs ; telle autre ne vaut pas la goutte d'encre qui a servi à l'écrire. Chacun comprend cependant que le médecin s'est dérangé, qu'il a dépensé son temps, qu'il a dû faire la route à pied, en cabriolet ou à cheval ; qu'avant d'être médecin et d'avoir une clientèle il s'est livré à de longues études, etc. Tout cela exige une indemnité : quelle sera-t-elle ? Aucun compte ne pourrait l'établir avec exactitude. On sait seulement qu'elle se détermine en raison composée des frais faits par le médecin pour son éducation et ses courses, du nombre des malades, de la concurrence que lui font ses confrères, et de la moyenne de consommation ou de bien-être des familles qui habitent la localité. En somme, et bien qu'il n'y ait pas échange de matières, il y a échange de valeurs : c'est pourquoi les soins du médecin qui sauve la vie à son malade comme de celui qui a le malheur de le perdre s'acquittent en numéraire et au même taux.

Le professeur, qui court, comme on dit, le cachet, est rétribué de la même manière et d'après les mêmes considérations que le médecin.

Or, remarquons que, la leçon donnée, la consultation écrite, la personne qui les a reçues en fait ce qu'elle veut. S'il plaît à l'élève

de transmettre à un autre ce qu'il a appris, au malade d'indiquer à un autre malade le remède qui l'a guéri, rien ne le défend : ni le professeur ni le médecin ne feront un procès pour cela. Si l'exercice de la médecine est interdit aux individus non munis de diplôme, c'est par raison de police et dans l'intérêt de l'hygiène publique, nullement pour cause de privilège. Tout le monde peut suivre les cours de la Faculté et arriver au doctorat. En un mot, le principe inhérent à l'échange, savoir que l'objet livré devient la propriété de celui qui le reçoit, ce principe reçoit ici, comme ailleurs, sa pleine et entière exécution.

A l'égard du professeur d'Université, le procédé est un peu différent : l'État lui assigne des appointements annuels, ce qui revient absolument au même. Il y a, me direz-vous, une loi qui défend à qui que ce soit de reproduire ses leçons. J'admets cette précaution de la loi, qui ne veut pas que la pensée du professeur soit mutilée, falsifiée ou travestie, par des auditeurs inintelligents ou malveillants. Le professeur est responsable de son enseignement : à lui, par conséquent, de présider à l'impression. Hors de là, le bénéfice que retire le professeur de ses leçons publiques, en sus de ses appointements, doit être considéré, en principe, comme double emploi. C'est une tolérance qui peut être motivée par la modicité du traitement, par le désir d'exciter le zèle du professeur, etc. Je ne discute pas ces motifs : je dis que ce bénéfice de publication constitue pour le professeur un supplément d'honoraires, faute de quoi il faudrait y voir une infraction à la règle de commerce, qui ne permet pas que la même marchandise soit payée deux fois. Quelle induction tirer de là pour la création d'une rente littéraire perpétuelle ?

Le magistrat, l'ecclésiastique, l'employé d'administration, sont traités sur le même pied. Eux aussi sont des producteurs intellectuels ; et c'est afin de relever le caractère de leurs fonctions, qu'il répugne de confondre avec les travaux serviles de l'industrie, qu'on a inventé les termes d'appointements, honoraires, indemnités, etc., qui tous, ni plus ni moins que celui plus humble de salaire, indiquent une seule et même chose, le *prix* du service ou produit.

Souvent l'État accorde à ses anciens serviteurs une pension de retraite. Cette pension, essentiellement viagère, doit être encore regardée comme partie intégrante de la rétribution, conséquem-

ment elle rentre dans la règle. En tout cela, je le reconnais, l'abus se glisse aisément ; mais l'abus ne fait pas disparaître le principe, il le prouve. Au fond, c'est toujours la législation de l'échange qui nous régit ; et que nous dit cette législation ? Offre et demande, libre débat, convention synallagmatique, dont la base est produit pour produit, service pour service, valeur pour valeur ; puis, la tradition effectuée, la reconnaissance opérée, l'acceptation faite, *quittance*. Notez ce mot : l'échange consommé, les parties sont quittes l'une envers l'autre ; chacune emporte sa chose, en dispose de la manière la plus absolue, sans redevance, et en toute souveraineté.

Passons à l'écrivain. D'après ce qui vient d'être dit, il est clair que si l'écrivain était fonctionnaire public, sa rémunération n'offrirait pas la moindre difficulté. Il serait traité comme le professeur d'Université, comme le magistrat, l'administrateur, le prêtre, qui tous font comme lui œuvre de génie ; qui souvent, sans rien écrire, dépensent plus d'éloquence, de savoir, de philosophie, d'héroïsme, que celui qui met ses rêveries dans des vers, des dissertations écrites, des pamphlets ou des romans. A cet égard, toute distinction entre ces divers services ou produits serait impertinente, injurieuse. Cependant l'hérédité a été abolie dans la magistrature et le sacerdoce, de même que dans l'industrie : plus de maîtrises ni de jurandes ; les traitements sont annuels, complétés, s'il y a lieu, par une pension de retraite, et les emplois mis au concours, de même que l'industrie livrée à la concurrence. Salarié de l'État, l'homme de lettres perdrait donc, *ipso facto*, par sa qualité de salarié, en vertu du contrat de louage d'ouvrage qui le lierait à l'État, la propriété de ses œuvres, échangées par lui contre un traitement fixe, lequel embrassant la vie entière exclurait le supplément de pension. — En France le clergé, salarié de l'État, mais médiocrement appointé, perçoit en outre un *casuel*, et il s'en plaint ; les professeurs touchent une indemnité pour les examens, les académiciens ont des jetons de présence. Il serait bien de faire disparaître tous ces *bonis*, reste de nos vieilles mœurs, où les notions économiques étaient peu exactes, où le juge recevait des *épices* et le clergé jouissait de *benefices* ; où le noble cumulait avec le privilège des armes celui de la propriété, tandis que le cultivateur demeurait à toujours mainmortable et corvéable ; où la liste civile du prince se confondait avec le trésor

public; où la production, enfin, était servitude, et l'échange escroquerie mutuelle.

§ 6. — Liquidation des droits d'auteur.

Reste donc l'écrivain indépendant, celui qui n'est ni professeur, ni fonctionnaire, ni prêtre; qui jette son idée aux vents, sur des feuilles de papier où elle a été couchée par un imprimeur en caractères moulés. Comment se réglera sa rémunération?

Les rois de France, qui les premiers accordèrent des privilèges d'imprimer, nous l'ont dit, et nous n'avons qu'à suivre la voie qu'ils ont ouverte. L'auteur est un échangiste, n'est-il pas vrai? Avec qui échange-t-il? Ce n'est, *en particulier*, ni avec vous, ni avec moi, ni avec personne; c'est, EN GÉNÉRAL, avec le public. Puis donc que l'État, organe du public, n'alloue à l'écrivain aucun traitement, — et je me hâte de dire que je n'en réclame pas pour lui, — il est clair que ledit écrivain doit être considéré comme entrepreneur de publicité, à ses risques et périls; que ses publications sont, au point de vue commercial, chose aléatoire; qu'en conséquence il se forme entre lui et la société un contrat tacite, en vertu duquel l'auteur sera rémunéré, à forfait, par un privilège temporaire de vente. Si l'ouvrage est très-demandé, l'auteur gagnera gros; s'il est rebuté, il ne recueillera rien. On lui accorde, trente, quarante, soixante ans pour faire ses frais. Je dis que ce contrat est parfaitement régulier et équitable; qu'il répond à toutes les exigences, qu'il ménage tous les droits, respecte tous les principes, satisfait à toutes les objections. L'auteur, en un mot, est traité comme tout le monde, comme les meilleurs: sur quoi fondé prétendrait-il être classé à part et obtenir, en sus de ce que le droit commercial, la justice commutative, la raison économique lui accordent, une rente perpétuelle?

Cette déduction est claire, et je défie qu'on y montre l'ombre d'un sophisme. Reproduisons-la encore une fois, en la résumant:

On sollicite le gouvernement de constituer en faveur des écrivains une nouvelle propriété, une propriété *sui generis*, analogue à la propriété foncière.

Je ne dis rien contre la propriété foncière, établie sur des considérations à part, et qui n'est ici mise en question par personne. Je demande seulement sur quoi l'on fonde cette analogie?

Là-dessus les partisans de la rémunération perpétuelle entament une dissertation économique-juridique dont le point de départ est que l'écrivain est un producteur; et que, comme tel, il a droit à la jouissance exclusive de son produit. — J'admets l'assimilation, mais je remarque que l'idée de production et le droit qui en résulte n'entraînent point dans leurs conséquences la constitution d'une propriété, dans le sens que l'usage vulgaire donne à ce mot, et qui est aussi celui qu'on entend appliquer aux gens de lettres. Que l'écrivain ait le droit de jouir seul de son manuscrit, si cela lui plaît, sans en faire part : encore une fois qu'est-ce que cela prouve?

On me dit que tout produit ou service mérite récompense, ce qui signifie que si l'auteur présente son œuvre à la consommation, il a droit d'en retirer, comme échange, un équivalent. J'accorde de nouveau la condition; mais je fais observer à mes antagonistes que l'idée d'échange, pas plus que celle de production, n'implique celle de propriété; et, suivant toujours la chaîne des analogies, je démontre, par les règles du commerce, par les principes de la justice commutative, que l'écrivain à qui l'on accorde un privilège temporaire pour la vente de ses œuvres est payé. On veut que ce privilège, de temporaire, devienne perpétuel. C'est absolument comme si la paysanne dont j'ai parlé, à qui l'on offre 50 centimes de son panier de fraises, répondait : Non, vous me payerez tous les ans, à perpétuité, à moi et à mes héritiers, 10 centimes; — comme si le producteur de blé, de viande, de vin, etc., déclinant le paiement de sa marchandise, voulait en remplacer le prix par une rente perpétuelle. Ce serait, comme Jacob, exiger un droit d'aînesse en échange d'un plat de lentilles. A ce compte, il n'y aurait bientôt plus de commerce, chaque famille devant produire tout pour elle-même, à peine de se voir bientôt écrasée, par le fait de ses échanges, sous une infinité de redevances. L'absurdité saute aux yeux.

A-t-on du moins un prétexte plausible pour exiger en faveur des producteurs artistiques et littéraires, et par exception à toutes les autres catégories de producteurs, cette perpétuité de tribut? Non : on n'allègue rien. Ce que réclament les perpétuistes est un don purement gratuit, qui ne s'appuie sur aucune considération tirée soit de la dignité des auteurs et artistes, soit de l'excellence de leurs produits, et qui, par conséquent, sort tout à fait

de la règle. Pourquoi cette espèce de pensionnat éternel à des producteurs dont les œuvres, expression de l'individualité et du moment comme toutes les espèces de produits, sont bornées par nature, imparfaites, fragiles, précaires, éphémères? Ne sait-on pas que les créations de la pensée pure, comme celles de l'industrie, s'usent rapidement, effacées par le mouvement incessant de la pensée générale, absorbées et transformées par d'autres œuvres? La durée moyenne d'un livre n'est pas de trente ans : au delà de ce terme il ne répond plus à l'état des esprits, il est débordé, il a fait son temps ; on cesse de le lire. Quelques-uns, l'imperceptible minorité, surnagent à travers les générations, mais comme monuments des langues, témoignages de l'histoire, objets d'archéologie et de curiosité. Qui est-ce qui lit Homère et Virgile? C'est toute une étude de les comprendre et d'en sentir les beautés. On a essayé de jouer les pièces d'Eschyle et de Sophocle : cela ne réussit pas. La Bible, en passant des Israélites aux Chrétiens, a été, pour ainsi dire, travestie. Tout récemment nous avons vu finir Béranger ; dans quelques années on ne parlera ni de Lamartine, ni de Victor Hugo. Ils resteront, comme des milliers d'autres, dans la mémoire des curieux érudits : ce sera leur immortalité.

Si telle est, me dira-t-on, la durée des œuvres de l'esprit, quel inconvénient trouvez-vous à accorder aux écrivains un privilège perpétuel?

Les inconvénients que je trouve à cette concession sont graves et de plusieurs sortes. D'abord, la perpétuité est juste ; elle viole la loi de l'échange qui veut, autant que possible, que chaque produit soit payé par un équivalent. Aller au delà, c'est consacrer le parasitisme, l'iniquité. Puis, cette perpétuité serait un abandon du domaine public, qui, au lieu de profiter du travail intellectuel des particuliers, en serait positivement amoindri. Enfin, chose que les perpétuistes n'aperçoivent pas, si le privilège de vente était accordé aux auteurs à perpétuité, il en résulterait que la durée des œuvres littéraires, au lieu de suivre son cours normal, serait artificiellement et indéfiniment prolongée par le fait même du privilège, qu'elle deviendrait par conséquent un obstacle à la production d'œuvres nouvelles, et cela au grand préjudice du progrès. Je n'ai plus rien à dire sur la première de ces propositions, à savoir la violation des principes de l'échange : je reviendrai sur les deux autres dans la troisième partie de ce travail.

§ 7. — Réponse à quelques difficultés.

Qu'on me permette, avant d'aller plus loin, de dissiper quelques doutes provenant de la fausse terminologie employée tant par les partisans de la propriété littéraire que par ceux qui la combattent. Ces détails, je le sais, sont fastidieux : on les a rendus nécessaires.

Les deux points principaux à noter ici sont, 1^o qu'entre l'auteur et le public il y a *échange*; 2^o que, par le fait de cet échange, le public est saisi de l'ouvrage et en devient, sauf paiement, propriétaire. Dès lors tout s'éclaircit; les nuages accumulés par la discussion s'évanouissent.

Pour établir son idée d'une propriété intellectuelle, l'abbé Pluquet compare l'œuvre à un FONDS défriché par l'auteur, et dont la *communication* qu'il fait ensuite au public est la RÉCOLTE. — On voit quelle absence de logique, et même de grammaire, règne chez cet écrivain. L'œuvre du génie n'est pas un fonds, mais un produit, ce qui est tout différent. La communication n'est pas une récolte, c'est le fait même de l'échange, ce que les jurisconsultes appellent *tradition*, les gens de commerce *livraison*, justement l'acte par lequel l'auteur se dessaisit de son œuvre : il est absurde de donner à ce prix le nom de récolte, à moins qu'on ne dise que le prix d'un sac de blé est la récolte donnée par le blé, ce qui serait confondre les notions et les choses. La terre labourée et ensemencée a donné pour récolte le blé; et le blé, porté à la halle et vendu, a reçu son prix : voilà les faits. De même un homme qui explore les champs de la pensée en tire un produit qui est son livre; et ce livre, publié par la voie de la presse et acheté, procure à l'auteur sa rémunération.

D'autres, reprenant le galimatias de Pluquet et persistant à regarder l'œuvre littéraire comme un champ, appellent *fruits* de ce champ les copies ou exemplaires qu'en tire l'imprimeur. Or, disent-ils, tout propriétaire foncier *fait les fruits siens*; donc, etc... : ce qui est reproduire sous une autre forme l'absurdité de Pluquet. L'œuvre de l'auteur est une pensée, plus ou moins enveloppée, et qui existe en lui indépendamment de l'imprimerie, de l'écriture, je dirais presque de la parole elle-même. Le discours, dans lequel

cette idée se formule ; le papier, les caractères au moyen desquels ce discours, pensé d'abord, puis parlé, est fixé et rendu visible aux yeux, ne sont pas les petits de l'idée, des fruits qui sortent d'elle, mais des *moyens de manifestation* dont elle se sert. C'est un produit étranger qui vient ici au secours de l'auteur, à peu près comme la sage-femme vient en aide à la femme qui accouche. Cela est si vrai, que le produit de l'imprimeur, le produit auxiliaire, non responsable, est payé par l'auteur ou par son éditeur préalablement au travail de l'auteur même.

M. Victor Modeste, poursuivant cette analogie fautive du produit littéraire avec un FONDS, se récrie contre l'expression de *salaire*, dont quelques adversaires de la perpétuité s'étaient servis mal à propos pour définir le droit d'auteur. Il dit que l'auteur n'est aux gages de personne ; qu'il n'y a point ici louage d'ouvrage ; qu'il ne crée pas sur commande ; que, par conséquent, l'expression de *salaire* est inexacte et donne une fautive idée de la chose. Soit : rejetons le mot de *salaire*, qui ne pourrait s'employer que dans le cas où l'écrivain serait déclaré fonctionnaire public, et disons simplement que l'auteur est un producteur ; qu'en conséquence, il a droit de recevoir, pour la communication de son ouvrage, une rémunération. Qu'est-ce que gagnera à cela M. Victor Modeste ? Produit pour produit, service pour service, idée pour idée, valeur pour valeur : nous restons toujours dans le droit commutatif, hors de la sphère de la propriété.

Contre la perpétuité des droits d'auteur, quelques-uns ont fait valoir l'*utilité publique*. Argument malheureux : si la perpétuité des droits de l'écrivain pouvait résulter de sa qualité de producteur, comme ont essayé de le soutenir les partisans de la propriété littéraire, il n'y aurait utilité publique qui tînt, il faudrait reconnaître préalablement la propriété, puis dédommager l'auteur par un équivalent. L'*utilité publique* n'a rien à voir ici, mais bien le droit public. L'œuvre littéraire, par le fait de la publication, est entrée dans le domaine de la publicité, c'est-à-dire qu'elle fait partie désormais de l'avoir collectif, sauf liquidation, par les principes de l'échange, des droits de l'écrivain.

Le rapporteur de la loi de 1791, Chapelier, est tombé dans une erreur analogue, quand il a dit que, « *Le privilège de vente expiré, la propriété du public commençait.* » C'est toujours méconnaître la nature du contrat de vente et d'échange, et en particulier celui qui

est censé formé entre l'auteur et le public. En toute vente ou échange, la propriété de l'acquéreur commence à la livraison ou réception de la marchandise, alors même que le paiement n'aurait lieu que longtemps après; or, en fait de livres, la livraison a lieu au moment de la publication : conséquemment la propriété du public commence avec elle. Ne confondons pas, comme l'a fait Chapelier, ces deux choses, la propriété de l'œuvre littéraire et le droit d'en débiter des exemplaires. La première a pour objet le contenu du livre ; elle finit pour l'auteur et commence pour le public à la mise en vente. Quant au privilège, qui n'est autre chose qu'une garantie de rémunération donnée à l'auteur et qui n'intéresse que ceux qui font le commerce des livres, il finit également pour l'auteur et commence pour tous les libraires à l'expiration du délai fixé par la loi.

Cette prise de possession par le public d'un ouvrage qu'il paye, semble, aux défenseurs de la propriété littéraire, une usurpation. Après avoir dit que la communication du manuscrit est la récolte de l'auteur, l'abbé Pluquet prétend que cette communication, propriété exclusive de l'auteur, ne peut sans sa permission être faite, par les personnes qui l'ont reçue de lui, à d'autres personnes. Une semblable communication, ajoute M. Laboulaye père, serait un vol; ce serait moissonner dans le champ d'autrui... Ils n'en reviendront jamais. Ne confondons pas ici confidence avec communication. Tant que l'œuvre est inédite, ceux à qui l'auteur en confie le secret ne pourraient, sans manquer à l'honnêteté et à la justice, le divulguer. Mais si la communication a été payée, si un seul exemplaire a été vendu, il y a publication. Le prix payé implique pour l'acquéreur droit d'user, de jouir, de faire part, de citer, de donner lecture. Défendez-vous à l'amateur qui vient de payer un livre, de réunir chez lui une douzaine d'amis, de faire des lectures, de prêter et de faire circuler son volume? Il faudrait aller jusque-là, si l'on suivait jusqu'au bout le raisonnement de ces acharnés propriétaires. A Paris, il n'est pas rare que les ouvriers se réunissent pour se procurer en commun un ouvrage que leurs moyens ne leur permettent pas individuellement d'acheter. Ces sociétés en communication d'écrits seront-elles poursuivies comme attentatoires à la propriété des auteurs?

Ici, les adversaires de la propriété littéraire tombent dans un autre excès. On a dit que le contrefacteur, en réimprimant un

livre, ne faisait qu'user de sa chose. En principe, cela est vrai. Tout le monde a le droit de communiquer, prêter, copier le livre qu'il a acheté, et d'en distribuer des copies. Dans la pratique, il faut attendre l'expiration du privilège de l'auteur, parce qu'agir autrement serait frustrer l'auteur de sa rémunération légitime.

A ce compte, dira-t-on encore, si la propriété d'un écrit passe de l'auteur au public le jour de la publication, l'auteur ne peut plus faire de son ouvrage ce qu'il voudra ; il n'a plus le droit de le corriger, de le modifier, de l'étendre, de le réduire, puisque ce serait porter atteinte à la chose publique.

Cette objection, très-chatouilleuse pour l'amour-propre des auteurs, n'est pas plus difficile à résoudre que les autres : ce n'est pas même, à vrai dire, une objection. On peut admettre que, pendant toute la durée de son privilège, il sera facultatif à l'auteur, dans les éditions subséquentes, de se rectifier lui-même, de s'amender, de se rétracter même, de perfectionner son œuvre et de l'enrichir. Mais il n'est plus maître de la supprimer ; car, je le répète, d'une part, au point de vue commercial, le public est saisi ; de l'autre, en ce qui concerne la sincérité de l'œuvre, la bonne foi des communications, la probité littéraire, l'auteur ne peut plus faire que ce qu'il a dit une fois il ne l'ait pas dit ; que ce que le public a lu n'ait pas été lu ; que les lecteurs n'en aient pas pris note, ne se le soient approprié et ne conservent ainsi le droit de le représenter au besoin à l'auteur, malgré ses dissimulations et rétractations (1).

(1) Ici, je puis citer un arrêt de Cour impériale qui m'est personnel. J'avais publié, en 1836, anonyme, un opuscule de grammaire générale faisant suite aux *Éléments primitifs* de Bergier. L'ouvrage resta en presque totalité invendu. Plus tard, sur de nouvelles études, jugeant mon premier essai défectueux, je résolus d'en faire le sacrifice, et je vendis à l'épicier ce qui me restait de l'édition. Un libraire acheta ces exemplaires, et, en 1852, les mit en vente avec mon nom. C'était mon œuvre, assurément, je ne le niais pas. Mais cette œuvre, je ne l'avais pas d'abord signée, parce que j'en étais pas sûr, que je ne la publiais que sauf révision ultérieure et amendement, et j'avais eu tout lieu de me féliciter de cette discrétion. Pourquoi donc vendait-on, sous mon nom et sans mon aveu, une œuvre que j'avais refaite, que je me réservais de rééditer moi-même, et de laquelle j'attendais le dédommagement de la perte que m'avait causée mon premier essai ? Certes, je pouvais me dire lésé, et comme auteur et comme éditeur. Le tribunal de commerce de Besançon me donna gain de cause ; mais la Cour, considérant les choses à un autre point de vue, et